

Prescriptions phytosanitaires

Les dispositions légales déterminantes sont inscrites dans les actes législatifs suivants:

- Accord agricole CH - UE [[RS 0.916.026.81](#)], loi sur l'agriculture [[L'Agr; RS 910.1](#)], ordonnance sur la santé des végétaux [[OSaVé; RS 916.20](#)], ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux [[OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201](#)], ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice [[OMP-OFAG; RS 916.202.1](#)], ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt [[OMP-OFEV; RS 916.202.2](#)], ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture [[OEmol-OFAG; RS 910.11](#)], ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement [[OEmol-OFEV; RS 814.014](#)], loi sur les forêts [[LFo; RS 921.0](#)] et ordonnance sur les forêts [[Ofo; RS 921.01](#)].

Les mentions figurant sur les pages «Affichage des détails», dans les rubriques «Actes législatifs autres que douanières» indiquent les mesures applicables à certaines marchandises lors de la mise en libre pratique (importation). Dans les régimes du transit, de l'entrepôt douanier et de l'admission temporaire, les marchandises sont traitées de la même manière que celles qui sont mises en libre pratique (importation).

Lorsque les mesures de protection exigent la présentation d'une autorisation d'importation (prescriptions phytosanitaires), l'office compétent pour la délivrance de l'autorisation est indiqué sous [«Remarques»](#), [«Assujettissement à l'autorisation»](#).

1. Prescriptions phytosanitaires

Selon le genre de marchandises, la compétence en matière de prescriptions phytosanitaires relève de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG - agriculture et horticulture productrice) ou de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV - forêt). Les contrôles sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral ([SPF](#)) pour le compte de ces deux offices.

Des prescriptions détaillées sur le trafic transfrontière avec des marchandises soumises aux dispositions phytosanitaires ainsi que des conditions spéciales liées à la région de provenance et/ou de destination (concerne en particulier l'importation de matériel végétal sensible au feu bactérien dans des zones protégées [canton du VS]) figurent dans la notice no 1 de l'[OFAG](#).

Les termes utilisés dans cette notice et dans Tares en relation avec les prescriptions phytosanitaires ont la signification suivante:

- «certificat et taxe obligatoires», «certificat et taxe en partie obligatoires»

Les marchandises qui sont soumises aux dispositions phytosanitaires et qui proviennent de pays non membres de l'Union européenne (UE) doivent être accompagnées d'un certificat et sont soumises à une taxe. Lorsque la formulation «certificat et taxe en partie obligatoires» est utilisée dans Tares, cela signifie que les marchandises du numéro du tarif ne sont pas toutes soumises au certificat et taxe obligatoires. Une liste des marchandises soumises au certificat et taxe obligatoires figure dans la notice n° 1 de l'[OFAG](#).

Elles doivent être contrôlées au moment de l'importation. Il est donc **impératif** de déclarer ces marchandises à un bureau du **SPF** (aéroports de Zurich et de Genève) le jour précédent le contrôle phytosanitaire. Dans le cadre de ce contrôle, un certificat phytosanitaire original doit être présenté dans tous les cas au SPF.

Indications dans la déclaration en douane :

Dans la déclaration en douane e-dec, toutes les plantes soumises à un certificat et à un émoulement doivent être déclarées avec le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 270. Dans la déclaration, le numéro du document commun d'entrée pour les végétaux et produits végétaux (CHED-PP - Common Health Entry Document for Plants and Plant Products) du système TRACES-NT doit également être indiqué dans le champ «Documentation».

Taxe:

Le montant de la taxe (émoulement) découlant du contrôle phytosanitaire qui a lieu aux aéroports de Zurich et de Genève doit être saisi manuellement dans la déclaration en douane d'importation (DDI) par la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Il est perçu dans le cadre du placement sous régime douanier (rubrique: Taxes, taxe phytosanitaire, type de redevance 791).

La taxe à prélever se calcule en principe comme suit:

taxe de base	CHF 50.- par certificat phytosanitaire (normalement un envoi);
taxe complémentaire	CHF 10.- par position figurant sur le certificat phytosanitaire.

Principe

Le nombre de lignes tarifaires dans la déclaration en douane d'importation n'est pas déterminant pour le calcul des taxes complémentaires. S'applique uniquement le nombre de positions figurant sur le certificat phytosanitaire.

Exemples:

- Envoi comportant une marchandise soumise au contrôle phytosanitaire (1 certificat phytosanitaire avec une position) déclarée sous une seule ligne tarifaire = CHF 60.-.
- Envoi comportant trois marchandises soumises au contrôle phytosanitaire (1 certificat phytosanitaire avec trois positions) déclarées sous trois lignes tarifaires = CHF 80.-; déclarées sous deux ou une ligne(s) tarifaire(s) = aussi CHF 80.-, puisque le nombre de positions dans le certificat phytosanitaire est déterminant.
- Envoi comportant dix marchandises soumises au contrôle phytosanitaire (2 certificats phytosanitaires de 5 positions chacun) provenant de différents sites de production = CHF 200.-.

Les exceptions et d'autres précisions peuvent être consultées sur la page Internet de l'OFAG.

- «passeport obligatoire», «passeport partiellement obligatoire»

Le passeport phytosanitaire est requis pour toutes les plantes et certains végétaux et produits végétaux provenant de pays membre de l'UE. Le SPF effectue des contrôles par sondage afin de vérifier si le passeport phytosanitaire est présent lors de l'importation et s'il a bien accompagné la marchandise jusque chez le destinataire. Le passeport doit être conservé pendant trois ans.

- «en partie interdit», «importation en partie interdite»

Les marchandises interdites à l'importation figurent dans la notice no 1 de l'[OFAG](#).

- «pays membres de l'UE»

Sont considérés comme tels les pays (code ISO 2) dont le nom figure dans les [«Remarques»](#), [sous «Répertoire des pays»](#), à savoir: AD, AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, SM et VA.

Ne sont pas considérés comme «pays membres de l'UE», les îles Canaries, Ceuta, Melilla ainsi que les départements et territoires français d'outre-mer.

- «pays non membres de l'UE» (pays non européens, pays tiers)

Sont considérés comme tels les pays autres que la Suisse, l'UE et la Principauté du Liechtenstein. L'Islande et la Norvège sont considérées comme pays tiers.

Au sens des dispositions phytosanitaires les pays européens suivants dont le nom figure dans les [«Remarques»](#), [sous «Répertoire des pays»](#), AL, BA, BY, FO, GB, GI, IS, MD, ME, MK, NO, RS, RU, SJ, TR, UA et XK sont considérés comme pays tiers.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni (GB, à l'exception de l'Irlande du Nord) est considéré comme un « pays non membre de l'UE » pour le commerce de produits végétaux. Pour plus d'informations: www.blw.admin.ch.

- «dérogation»

Une interdiction générale s'applique à l'utilisation des organismes nuisibles particulièrement dangereux cités à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux [OSavé-DEFRF-DETEC; RS 916.201]. Par utilisation, on entend toute activité, notamment l'importation, la mise en circulation, la possession/stockage, la multiplication et la propagation.

Dérogations à des fins de recherche scientifique:

sur demande, l'OFAG peut accorder une dérogation pour l'importation ou le transport dans le pays d'organismes nuisibles particulièrement dangereux à des fins de recherche scientifique dans des systèmes fermés. Une récapitulation des données nécessaires figure dans le formulaire [«Demande d'autorisation: Organismes nuisibles, terre, végétaux - importation ou déplacement»](#) de l'OFAG.

- «déclaration obligatoire du bois d'emballage - norme NIMP 15»

Selon [l'Ordonnance de l'OFEV \(Office fédéral de l'environnement\) sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt \(OMP-OFEV\)](#), les marchandises importées de pays tiers (pays non

membres de l'UE) dans des emballages en bois (palettes, cageots, caisses, etc.) dont le numéro de tarif douanier est listé à [l'annexe 4](#) doivent obligatoirement être déclarées. L'annonce des marchandises listées à l'annexe 4 doit avoir lieu deux jours avant l'importation. Le [formulaire d'annonce](#) prévu à cet effet doit être envoyé à l'adresse e-mail suivante : holzverpackungen@bafu.admin.ch. Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse suivante : www.bafu.admin.ch/nimp15 > Dispositions régissant l'importation.

Les renseignements sont fournis par les offices suivants:

- prescriptions phytosanitaires agricoles: Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Service phytosanitaire fédéral, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 462 25 50, phyto@blw.admin.ch, www.santé-des-végétaux.ch;
- prescriptions phytosanitaires forestières: Office fédéral de l'environnement (OFEV), Division Forêts, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 469 69 11, wald@bafu.admin.ch, [www.ofev.admin.ch/forêts et bois](http://www.ofev.admin.ch/forêts_et_bois).